



ARRETE n° 2026 / 27
Autorisation pour occupation temporaire du Domaine public
parking du Castellou

Le Maire de la commune de BOHARS (Finistère)

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2213-2 à L2213-5,

Vu la demande présentée par Sébastien QUENTEL de l'OGEC école Notre Dame de Lourdes, 1 rue de Loguillo, en date du 4 avril 2026,

Considérant la dangerosité du mur de soutènement du bloc sanitaire situé au Nord-Ouest, en limite de propriété, du côté du parking du Castellou,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique sur le parking du Castellou, il y a lieu d'autoriser la pose de blocs de béton en attendant les travaux de réfection de ce mur,

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la commune de Bohars,

ARRETE

Article 1er :

A partir de la publication du présent arrêté, l'OGEC de l'école Notre Dame de Lourdes est autorisée à poser des blocs de béton afin de sécuriser le mur de soutènement du côté du parking du Castellou. Cet accord est subordonné à une stricte observation des prescriptions figurant aux articles ci-après :

Article 2 :

L'OGEC de l'école Notre Dame de Lourdes sera responsable de la mise en sécurité du lieu et assurera la signalisation du danger autour du mur.

Article 4 :

A la fin de la période d'occupation, l'OGEC de l'école Notre Dame de Lourdes s'engage à réparer les dommages éventuellement causés au domaine public.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale de la commune de Bohars, Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Plouzané et l'OGEC de l'école Notre Dame de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bohars, le 7 avril 2026
Le Maire, Jean-Luc MADEC,



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte compte-tenu de son affichage en Mairie le 7 avril 2026 .
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.